



Contribution au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme

Octobre 2019

Au mois de mai, le Pape François a rencontré et écouté le témoignage d'une victime de la rupture du barrage de Brumadinho, administré par la société Vale et situé dans l'État de Minas Gerais (Brésil), catastrophe environnementale qui a eu lieu en janvier 2019. Le Saint-Père a déclaré : « *L'attention à la protection et au bien-être des personnes concernées par les opérations minières, comme le respect des droits humains fondamentaux des membres des communautés locales et de ceux qui défendent leurs causes sont des principes non négociables. La responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas suffisante à elle seule.* »

En avril, Mgr Auza, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations-unies, a déclaré lors d'une allocution prononcée dans le cadre de la commémoration, par l'ONU, du centième anniversaire de l'Organisation internationale du travail : « *Les droits et les avantages ne sont pas des objets jetables. L'agenda du travail décent fait aujourd'hui partie intégrante de l'agenda mondial du développement et est universellement applicable, quel que soit le statut économique, social ou politique du pays. Le travail doit s'inscrire dans un cadre juridique et politique fondé sur des principes éthiques justes, ayant une réelle incidence politique, juridique et économique.* »

Alors que le monde entier ne parle que des incendies dans la forêt amazonienne, de leur origine et de leurs conséquences pour notre maison commune et pour l'humanité, se tient à Rome un Synode pour l'Amazonie et une Écologie Intégrale du 6 au 27 octobre.

Nous arrivons à un moment crucial de l'élaboration d'un traité des Nations unies à même de valoriser les efforts qui sont déployés de par le monde afin de prévenir les conséquences négatives des activités commerciales sur les droits humains et d'ouvrir les portes de la justice aux personnes et aux communautés qui en sont affectées. La nature et les effets de l'activité économique mondiale exigent une action à plusieurs niveaux. Le traité est nécessaire **pour combler les lacunes et les insuffisances d'un cadre juridique mondial** qui n'est plus en phase avec la réalité économique et commerciale mondiale, et pour compenser les actuels déséquilibres entre les droits et les obligations des entreprises. Nous qui sommes des organisations fortement impliquées au niveau national avons pu constater combien les avancées sur le traité au niveau mondial pouvaient influencer le cours des choses au plan national. Les mesures juridiques déjà prises ou en cours d'élaboration dans chaque pays renvoient aux types de dispositions

que le traité pourrait contribuer à étendre au monde entier, en créant des conditions équitables pour les entreprises et en améliorant le niveau de protection des droits humains pour tous.

Inspirée par son action directe auprès de femmes, d'hommes, de communautés et de travailleurs / travailleuses victimes des effets négatifs de certaines activités commerciales, ainsi que par les propositions et les expériences de ces derniers, **la CIDSE salue le texte révisé** relatif à l'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme (ci-après: dénommé « le traité ») comme point de départ à de futures négociations. La structure est plus cohérente et le contenu plus précis, preuve d'une prise en compte d'une partie des propositions et des préoccupations formulées. Le texte offre par conséquent une base solide à la poursuite d'un débat et d'un dialogue constructifs pour l'améliorer.

Le traité devrait être en mesure d'apporter des changements conséquents sur plusieurs points :

PROTEGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS / TRAVAILLEUSES ET DES COMMUNAUTES, PREVENIR LES CATASTROPHES PROVOQUEES PAR LA NEGLIGENCE DES ENTREPRISES

*La **rupture du barrage minier de Samarco** en novembre 2015, barrage situé près de Mariana (Brésil) et administré par les entreprises Vale et BHP Billiton Brasil Ltda, a causé la mort de 19 personnes et provoqué la pire catastrophe environnementale dans l'histoire du pays, au point d'affecter aujourd'hui encore les moyens d'existence de la population locale. La catastrophe de Mariana a révélé une faille importante dans le système de justice internationale – en ce moment même, de nombreuses victimes attendent toujours que les tribunaux de leur pays leur rendent justice, tandis qu'une action vient tout juste d'être intentée au Royaume-Uni pour déterminer la responsabilité internationale de BHP Billiton. Quatre ans plus tard, la rupture du barrage minier de **Córrego do Feijão dans l'État voisin de Brumadinho**, a entraîné la mort de près de 300 personnes, travailleurs et autres, ainsi qu'une vaste pollution des régions avoisinantes et des principales rivières. Vale S.A., la société en charge de ce barrage, n'avait pas pris les mesures préventives nécessaires pour éliminer le risque croissant de rupture. La négligence de Vale S.A. renvoie non seulement à sa propre responsabilité, mais aussi à celle de ses autres partenaires commerciaux, à la fois directs et indirects,ⁱ au rang desquels la société d'audit allemande TÜV SÜD et les banques européennes qui financent Vale.*

*La **loi française relative au devoir de vigilance** s'applique aux activités des entreprises et de leurs relations commerciales au sens défini par la loi. Dans la législation française, la notion de relation commerciale établie couvre tout type de relation entre des professionnels présentant un caractère suivi, stable et habituel, qu'elle ait été formalisée par un contrat ou non.ⁱⁱ*

1. Le **champ d'application** du texte a évolué : le traité s'appliquerait désormais à **l'ensemble des activités commerciales**, en mettant particulièrement l'accent sur les activités transnationales. Le droit international stipule déjà que les États ont l'obligation de protéger contre les atteintes aux droits humains commises dans le cadre de n'importe quelle activité commerciale. Cette évolution du texte correspond parfaitement à une dynamique croissante des législations nationales par rapport à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, l'intérêt porté à **l'activité transnationale** des entreprises continue de se justifier, car l'expérience montre que c'est dans ces constellations que se profilent les plus grands enjeux et manques de redevabilité : structures commerciales complexes, restrictions juridictionnelles, systèmes juridiques et niveaux d'application divergents, le tout permettant aux entreprises de se défaire de leur responsabilité juridique.
2. Les parties du projet révisé qui traitent de la prévention sont davantage en phase avec les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** ; elles s'alignent sur la définition que ces derniers donnent de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Elles accordent notamment une attention particulière aux **zones occupées et en proie à des conflits** (articles 5.3b, 5.3e, 14.3), car le risque d'implication des entreprises dans les atteintes aux droits humains y est plus élevé.ⁱⁱⁱ Preuve, s'il en fallait, que l'élaboration et l'adoption de cet instrument

contraignant compléteraient et renforceraient considérablement l'impact des actions déjà menées par les gouvernements et les entreprises pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies.

3. L'article 5 du projet révisé, portant sur la prévention, limite toutefois le **processus de diligence raisonnable** aux **relations contractuelles** d'une entreprise, ce qui constitue un recul important par rapport aux normes existantes en matière de relations commerciales. Il ne faudrait pas que, de manière perverse, le traité incite les entreprises à ne pas signer de contrats officiels avec leurs fournisseurs. Selon les Principes directeurs des Nations unies, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devrait couvrir toutes les formes d'implication commerciale susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits humains : relation de cause à effet, contribution et liens directs avec les activités, produits et services. Publié en 2018, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises soutient cette norme en recommandant aux entreprises de « développer et mettre en œuvre des plans d'action pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les enjeux de conduite responsable des entreprises directement liés aux activités, produits ou services de l'entreprise au travers de ses relations d'affaires ».iv Cette formulation n'apparaît jusqu'ici que dans le préambule du texte révisé.
4. La responsabilité des entreprises ne devrait d'ailleurs pas se limiter à leurs relations contractuelles. La **responsabilité administrative** – se traduisant par des amendes ou une exclusion temporaire des marchés publics, de la promotion du commerce extérieur ou des subventions – doit être engagée lorsque les entreprises ne respectent pas leurs obligations de diligence en matière de droits de l'homme, et pas seulement en cas d'infraction pénale. Sur le plan de la **responsabilité civile**, le traité devrait appliquer le devoir de vigilance inscrit dans la loi française : ce principe couvre les **relations commerciales** établies, lesquelles n'exigent pas forcément de relations contractuelles directes. La loi française est plus efficace, car elle ne permet pas aux entreprises de s'affranchir de leur responsabilité en créant de toutes pièces des chaînes d'approvisionnement plus complexes qui escamotent les relations contractuelles directes. Des lois similaires sont d'ailleurs en préparation dans d'autres pays. La CIDSE juge cette démarche très utile et considère qu'elle devrait apparaître dans le traité en tant que seuil global.
5. Une des principales évolutions du texte concerne le nombre accru de références faites à l'impact spécifique et disproportionné des activités commerciales sur les **femmes**. Par rapport à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, il conviendrait d'étoffer cet aspect en explicitant davantage l'exigence d'une « participation effective des femmes qui pourraient être touchées, des organisations de femmes, des défenseuses des droits humains et des spécialistes des questions de genre à toutes les étapes du processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ».v

- L'article 5.3d relatif à la **prévention** ne devrait pas se limiter aux relations contractuelles, mais couvrir l'ensemble des impacts que les entreprises peuvent avoir sur les droits humains, auxquels elles peuvent contribuer ou qui peuvent être directement liés à leurs opérations, produits ou services.
- L'article 6.6. relatif à la **responsabilité** devrait faire explicitement référence à l'ensemble **des relations commerciales**, y compris celles liées à l'approvisionnement, à l'exportation, aux services, aux assurances, aux finances et aux investissements, plutôt que de se référer uniquement aux seules relations contractuelles. La responsabilité de l'entreprise devrait par ailleurs être engagée lorsqu'elle **ne respecte pas les impératifs de diligence raisonnable**. Sa **responsabilité administrative** devrait aussi être engagée pour les infractions non pénales.

ÉVITER LES CONFLITS EN GARANTISSANT LE DROIT DE CONSENTEMENT DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET CONCERNÉES

*Transworld Energy and Minerals, filiale de la société australienne MRC, envisageait d'ouvrir une exploitation minière dans la communauté sud-africaine de Xolobeni, projet qui aurait nécessité le départ d'environ 70 ménages d'une communauté agricole. Ce changement aurait bouleversé le tissu social communautaire et provoqué une rupture traumatique des liens entre les habitants, leurs terres et leurs ancêtres. Sur le plan environnemental, l'exploitation minière aurait gravement altéré l'approvisionnement en eau, la qualité de l'air, les prairies et les écosystèmes marins. Au bout de 15 ans de contestation, les communautés touchées par l'exploitation minière, invoquant leur **Droit de Dire Non**, ont obtenu en novembre 2018 un arrêt de la Haute Cour de Pretoria rappelant que les sociétés minières devaient se conformer à la loi intérimaire sur la protection des droits fonciers informels avant de pouvoir exercer les droits miniers conférés par la MPRDA (législation minière). En raison de l'apartheid et du passé colonial de l'Afrique du Sud, la loi intérimaire exige le consentement de la communauté avant toute perte de droits fonciers.*^{vi}

6. Le texte fait désormais référence au droit internationalement reconnu du **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause** (CPLCC, aussi désigné sous le terme de consentement préalable, libre et éclairé). Mais surtout, le préambule mentionne la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. En ces temps où les activités commerciales exercent une pression croissante sur les terres, la santé et les moyens de subsistance des peuples autochtones, il convient de mettre ces derniers et les autres communautés concernées au cœur des processus qui décident du type de développement acceptable sur leurs terres. Le cadre normatif du CPLCC est constitué d'une série d'instruments juridiques internationaux, dont la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des législations nationales.^{vii} Il nous importe et nous nous réjouissons que le texte insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à ceux qui sont exposés à un risque accru d'atteintes aux droits humains ; il convient d'ailleurs de noter qu'il s'agit souvent des personnes les plus écartées des décisions qui affectent leur vie, y compris des mécanismes de CPLCC.

➤ L'article 5.3b devrait faire référence à la norme internationalement reconnue du **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**, plutôt qu'à de simples *consultations*.

ASSURER L'ESPACE NECESSAIRE POUR LES FEMMES ET LES HOMMES QUI DEFENDENT LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

*En 2018, des dizaines de milliers de personnes ont dû évacuer leurs maisons en Colombie à la suite de fortes inondations à **Hidroituango**, le plus grand projet de barrage hydroélectrique du pays, construit par les Empresas Públicas de Medellín dans le bassin de la Cauca. L'électricité qui y est produite est destinée aux grandes compagnies minières disposant de concessions dans la région. Le financement international de ce projet est apporté par des banques allemandes, belges et suédoises. De nombreux habitants de la région se sont longtemps opposés à ce projet, qui ne fait que perturber l'agriculture et la pêche depuis l'octroi de la licence en 2009. Le projet menace également la mémoire historique, car le plan d'eau dissimulerait à jamais les restes et le sort des personnes disparues, victimes du conflit. De nombreux actes de violence ont été commis à l'encontre des dirigeants des organisations locales, victimes de menaces, d'attaques et de deux assassinats. L'année 2018 a été la plus violente pour les défenseurs des droits humains, de la terre et de l'environnement en Colombie, avec 805 actes d'agression, dont 155 homicides. Les dirigeants autochtones et d'ascendance africaine sont particulièrement visés, et les attaques contre les femmes défenseurs ont augmenté de plus de 60%. Les femmes défenseurs sont confrontées à des attaques sexo-spécifiques et sexuées, sous la forme notamment de campagnes de diffamation, d'agressions sexuelles et de harcèlement de leurs enfants.*^{viii}

Toujours en 2018, 24 pays d'Amérique latine ont conclu le traité d'Escazú, juridiquement contraignant, qui prévoit des mesures strictes pour prémunir les droits fonciers et les militants écologistes contre les menaces et la violence physique. Le traité stipule, entre autres, que les défenseurs de l'environnement ont le droit à « la vie, l'intégrité personnelle, la liberté de parole, de manifester pacifiquement et la liberté de mouvement ». L'accord consacre les droits d'accès à l'information, de participation à la prise de décision et d'accès à la justice en matière d'environnement, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). En Europe, la Convention d'Aarhus (2001) consacre le même principe.^{ix}

7. Les articles 4.9 et 4.15 reconnaissent davantage le rôle des défenseurs des droits humains et de l'environnement, essentiel à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de l'Agenda 2030. Dans un contexte de menaces croissantes, des réponses plus concrètes s'avèrent néanmoins nécessaires. Les **aspects environnementaux** doivent impérativement être mentionnés (y compris à l'article 1.2), car nombre de nos organisations partenaires doivent faire face à des menaces lorsqu'elles militent pour la protection des droits humains en lien avec l'environnement, comme nous l'avons vu précédemment avec l'exemple du barrage d'Hidroituango.

- Il conviendrait de préciser davantage les **mesures adéquates et effectives** destinées à protéger les défenseurs, par exemple en adoptant des dispositions législatives interdisant, y compris à des forces de sécurité publiques ou privées, de s'immiscer dans les affaires de celui ou celle qui cherche à exercer son droit de manifester pacifiquement et dénonce les abus liés aux activités des entreprises ; en s'abstenant de promulguer des lois restrictives et en prenant des mesures spécifiques pour protéger les défenseurs des droits humains contre toute forme de criminalisation et d'entrave à leur travail, y compris au travers de la violence sexiste ; en menant des enquêtes approfondies, rapides et indépendantes et en punissant les agressions et les actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits humains. Les menaces et les préjudices subis en particulier par les **femmes** défenseuses des droits humains devraient être précisés à l'article 4.9. L'article 5.3b relatif à la **prévention** devrait accorder une attention particulière aux défenseurs des droits humains et de l'environnement, et l'article 5.3a devrait prévoir des **évaluations** des incidences sexospécifiques.

RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR ASSURER L'ACCES A LA JUSTICE EN SUPPRIMANT LES ESPACES D'IMPUNITE

*La société belge ETEX/ Eternit a été actionnaire de cinq usines indiennes d'amiante entre 1989 et 2001. En 1998, la Belgique a interdit l'amiante, à la suite de quoi ETEX/ Eternit a vendu sa filiale indienne. Le risque d'exposition est quotidien pour les travailleurs de l'**usine de fibrociment à base d'amiante de Kymore, dans l'État de Madhya Pradesh**. Des symptômes de maladies liées à l'amiante, qui peuvent apparaître entre 15 et 40 ans après l'exposition, ont été rapportés par d'anciens travailleurs et des membres de leurs familles. Diverses sources d'exposition, dont la décharge d'amiante, font également courir un risque aux communautés riveraines de l'usine. Les enfants sont particulièrement en danger, leurs terrains de jeu surmontant des zones d'enfouissement de déchets d'amiante. D'après nos sources, aucune information sur les effets nocifs de l'amiante pour la santé ne serait communiquée dans cette région, dont les centres médicaux à l'intérieur ou à proximité de l'usine sont trop peu nombreux ou trop mal équipés que pour diagnostiquer et traiter des maladies liées à l'amiante. Depuis avril 2017, un fonds belge pour l'amiante traite les plaintes des victimes et accorde des indemnités au titre des maladies et des expositions liées à l'amiante, mais uniquement au niveau national. Certaines victimes de la pollution par l'amiante à Kymore, d'anciens travailleurs et des riverains de l'usine notamment, se seraient vu offrir une indemnisation, mais d'autres sont laissés pour compte. Certains travailleurs auraient peur de signaler une exposition à l'amiante ou ses effets sur la santé, par crainte de perdre leur emploi ou de payer le prix de leur audace.^x*

8. Les articles 7 and 9 précisent les **juridictions et droits applicables** qui peuvent être envisagés. Il est extrêmement important que les personnes concernées puissent choisir la juridiction devant laquelle elles souhaitent engager des poursuites. Nous y voyons une vraie réponse à cet obstacle juridique connu que constitue la complexité des structures et relations d'entreprise et un pas important vers l'ouverture d'un nouveau chapitre visant à supprimer les espaces d'impunité ainsi qu'à empêcher la fuite des responsabilités du commerce transnational, comme le montre l'exemple de l'usine de fibrociment à base d'amiante de Kymore évoqué précédemment. Le droit applicable devrait être celui qui protège le plus les victimes. Une référence explicite aux **obligations extraterritoriales** renforcerait la sécurité juridique et refléterait bien la responsabilité partagée des États d'accueil et d'origine dans notre monde interdépendant et globalisé.
9. Nous tenons à souligner l'importance des dispositions relatives à **l'accès à l'information** (articles 4.7 et 10.1), notamment sur les structures et les activités des entreprises, que ces dernières ont souvent en leur possession et qui peuvent étayer les demandes des victimes et jouer un rôle crucial dans la détermination du rôle des sociétés dans les atteintes aux droits humains. Le projet révisé maintient par ailleurs **l'inversion de la charge de la preuve** (article 4.16), une mesure essentielle dans un contexte où le rapport de forces et de ressources est totalement disproportionné entre les entreprises et les communautés touchées. Une série de **dérogations** relevant de la législation nationale pourrait toutefois gravement nuire à l'efficacité de cette mesure, certaines lois existantes pouvant représenter précisément des obstacles à la justice. Nous nous félicitons que l'article 4.4. reconnaisse la nécessité d'instaurer des dispositions spéciales pour garantir l'égalité des sexes et un égal accès à la justice.

- Il importe que les personnes concernées puissent **choisir la juridiction** devant laquelle elles veulent engager des poursuites, et le **droit applicable devrait être celui qui protège le plus** les victimes.
- Sachant combien les rapports de force et de ressources sont disproportionnés entre les entreprises et les communautés touchées, **l'inversion de la charge de la preuve** est une disposition qui ne peut être indûment bridée par des législations nationales qui feraient obstacle à la justice.

VEILLER A CE QUE LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS CONTRIBUENT A LA JOUISSANCE DES DROITS HUMAINS ET A UN CLIMAT ET A UN ENVIRONNEMENT SAINS, PLUTOT QUE DE LEUR PORTER ATTEINTE

*Sur de vastes territoires de l'Amazonie, la déforestation, l'accaparement des terres et le travail forcé sont l'envers illégal de l'élevage et des exploitations agricoles et minières à grande échelle. Les conflits entre gouvernements, communautés rurales, groupes autochtones et éleveurs au sujet des droits fonciers ont été exacerbés par la demande mondiale de bœuf, de soja, de sucre, d'éthanol, de bois ou de minéraux. La situation des défenseurs des droits humains et de l'environnement s'est considérablement dégradée. « L'accord de principe » sur un **accord commercial** entre l'UE et le Mercosur a été publié en juin 2019, avant même que l'évaluation d'impact sur le développement durable ne soit disponible. L'accord intensifierait les exportations de bœuf, de soja, de canne à sucre et d'éthanol du Mercosur, ce qui ne ferait qu'aggraver les atteintes aux droits humains, la déforestation de l'Amazonie et le changement climatique. Le chapitre sur le développement durable est inefficace et n'empêcherait pas ce préjudice, car il est exclu du mécanisme de règlement des différends et de la possibilité de sanctions.*

*En Indonésie, des **accords de commerce et d'investissement** avec l'Australie, l'Union européenne et Singapour sont en cours de négociation. Ces accords pourraient accroître la demande d'exportation d'huile de palme, alors que cette activité commerciale entraîne une perte de biodiversité, contribue au changement climatique, crée des conflits avec les communautés et se caractérise par des atteintes aux droits humains et au droit du travail. En 2018, la Cour constitutionnelle indonésienne a statué que les questions de commerce, d'économie et d'investissement relevaient de l'article 11 de la Constitution, qui stipule que : « Les accords internationaux conclus par le Président qui peuvent avoir des conséquences vastes et fondamentales pour la vie des citoyens, par rapport au fardeau des finances de l'État, et / ou qui nécessitent des amendements à la loi ou l'élaboration de nouvelles lois, doivent être approuvés par*

la Chambre des Représentants. » Il n'existe toutefois pas encore de base juridique suffisante pour conditionner cette approbation à des analyses d'impact exhaustives dans les domaines économique, social, environnemental et des droits humains.^{xi}

10. Les accords sur le commerce et l'investissement accentuent le déséquilibre des rapports de force et juridiques, en accordant aux entreprises un accès privilégié aux tribunaux d'arbitrage par le biais du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (« ISDS » en anglais), ce qui permet aux entreprises de piloter les décisions relatives à la réglementation nationale en matière de droit du travail, de santé et d'environnement, alors que les communautés dont les droits sont bafoués ont bien du mal à accéder à la justice. L'article 12.6 du texte révisé renforce l'obligation **pour les États de respecter les obligations en matière de droits humains** découlant du traité **dans les autres accords pertinents qu'ils concluent**. En revanche, il n'établit pas clairement la primauté des droits humains sur les règles en matière de commerce et d'investissement. La CIDSE soutient l'appel à l'abolition des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. Le traité devrait préciser que ce mécanisme, tant qu'il existera, devra respecter la primauté des droits humains sur les intérêts des investisseurs.

➤ Une **clause spécifique consacrant la primauté des obligations en matière de droits humains sur les autres obligations découlant des accords de commerce et d'investissement^{xii}** permettrait de clarifier les rapports entre les deux, en renforçant la sécurité réglementaire et en instaurant un environnement juridique stable. Cette clause devrait notamment exiger que des études d'impact sur les droits humains et sur la durabilité soient réalisées avant le début des négociations commerciales, et clairement indiquer que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (« ISDS »), tant qu'il existera, devra respecter la primauté des obligations en matière de droits humains.

APPLICATION

11. La réussite du traité passe par l'instauration de mécanismes de mise en application : son avancée dépend de l'apport de ressources à diverses entités internationales, régionales et nationales, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les tribunaux du travail, et du renforcement des systèmes de surveillance. Une **action internationale** est nécessaire pour combler d'immenses lacunes notoires et pour renforcer les systèmes judiciaires nationaux. Les compétences attribuées au Comité pourraient s'avérer trop faibles par rapport à des mécanismes judiciaires internationaux tels qu'un tribunal international s'il devait arbitrer les enjeux et les conflits internationaux que l'on connaît. Il faudra **une articulation équilibrée** entre les niveaux d'action national, régional et international si l'on veut que le traité fonctionne de manière efficace dans la pratique.

12. Le projet révisé stipule qu'il incombe à **toutes les entreprises**, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure, de respecter l'ensemble des droits humains (« have the responsibility », en anglais). Il nous apparaît que la formulation de l'avant-projet (« shall », en anglais), insistait plus clairement sur les **obligations des entreprises**, sur la base du droit international et du deuxième pilier des Principes directeurs des Nations unies.

➤ Le Comité devrait être habilité à recevoir des communications et des plaintes et à formuler des recommandations sur des cas spécifiques. Le recueil des témoignages des personnes et des communautés touchées permettrait d'avoir un retour d'information important sur la mise en œuvre de l'instrument, dans la perspective d'améliorations futures.

Nous appelons tous les États à examiner le projet révisé et à **formuler des propositions constructives en vue de le retravailler** lors de la 5^{ème} session du Groupe de travail intergouvernemental. Nous pensons que les négociations sur le texte du traité doivent se poursuivre et progresser de manière significative, à la mesure de l'urgence de nombreuses situations. *In fine*, le traité sera jugé à l'aune du potentiel de ses dispositions et de leur mise en œuvre effective pour contribuer à mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

Nous appelons les États à **s'engager de manière constructive**, forte et déterminée, conscients de leur responsabilité envers le bien commun, **jusqu'à s'être acquittés du « mandat d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant » délivré par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies**. En tant qu'agences de développement catholiques qui participent activement à l'élaboration de politiques et de lois relatives aux entreprises et aux droits humains, nous continuerons d'apporter nos conseils et notre soutien à nos gouvernements et aux membres du Conseil des droits de l'homme afin de les aider à atteindre cet objectif important.

ⁱ *Joint Letter by Civil Society Groups to Companies Linked to the Activities of Vale S.A.*, février 2019.

ⁱⁱ *French corporate duty of vigilance law: Frequently Asked Questions*, European Coalition for Corporate Justice, 2017. En français, voyez : <https://www.tous-droits-reserves.com/qu-est-ce-qu-une-relation-commerciale-etablie.html>.

ⁱⁱⁱ *Statement on the implications of the Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory*, Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 2014.

^{iv} *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, OCDE, 2018, 3.2.

^v *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, UN Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/41/43 para. 45(d), mai 2019.

^{vi} *Historic Court Case on the Right to Say No to Mining*, Amadiba Crisis Committee, 2018; *Mantashe appeals against Xolobeni right to say no to mining*, Karibu, septembre 2019.

^{vii} *Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

^{viii} *Water, bossen en bergen kunnen zichzelf niet beschermen. Iemand moet het voor hen doen*, Mondiaal Nieuws (Broederlijk Delen), 2018; *Colombia: International statement condemning attacks and threats against Afro-Colombian and indigenous leaders*, European organizations and networks, mai 2019 ; *Global Analysis 2018*, Frontline Defenders.

^{ix} *Wat doet Europa voor de veiligheid van activisten in Latijns-Amerika?*, Broederlijk Delen, 2018.

^x *Communication to the Government of India*, Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, mars 2019.

^{xi} *Statement on the Court Verdict concerning the International Treaty Law*, Indonesia for Global Justice, novembre 2018.

^{xii} *Ensuring the Primacy of Human Rights in Trade and Investment Policies: Model clauses for a UN Treaty on transnational corporations, other businesses and human rights*, Prof. Markus Krajewski, University of Erlangen-Nürnberg, mars 2017.